

ANNEXE 39**PRÉCISIONS DE LA CHANCELLERIE
EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES CONSEILLERS**

Par note du 20/12/96, la Direction des Services Judiciaires a diffusé un document reproduisant les réponses aux questions relatives à l'interprétation des règles applicables, en matière d'indemnisation des conseillers, dont la Chancellerie avait pu être ponctuellement saisie.

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Paris, le 20 décembre 1996

SOUS-DIRECTION
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
ET DE LA PROGRAMMATION
BUREAU DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

AB 1

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE
à
MESDAMES ET MESSIEURS
* LES PREMIERS PRESIDENTS
DES COURS D'APPEL
* LES PROCUREUR GÉNÉRAUX
PRES LESDITES COURS
* LES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES
* LES GREFFIERS EN CHEF
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

(Métropole et D.O.M.)

O B J E T : Diffusion des réponses apportées par la Chancellerie aux principales questions posées par les juridictions prud'homales en matière d'indemnisation des conseillers prud'hommes.

REFERENCES : circulaire n° SJ.83-5-A2 du 28 janvier 1983 et
circulaire n° SJ.83-84-A2 du 11 juillet 1983.

Dans le but de faciliter la gestion des conseils de prud'hommes et de contribuer à résoudre les difficultés le plus souvent rencontrées en matière d'indemnisation des conseillers prud'hommes, il est apparu utile de diffuser auprès des cours d'appel et des conseils de prud'hommes, et particulièrement des greffiers en chef de ces dernières juridictions, les réponses aux questions relatives à l'interprétation des règles applicables dont la Chancellerie a pu être ponctuellement saisie.

C'est ainsi que les principales réponses à ces questions, regroupées par ordre chronologique, sont présentées au sein de rubriques générales énumérées au début du présent document, de manière à offrir aux cours d'appel et aux conseils de prud'hommes un outil pratique de référence pour régler des difficultés déjà rencontrées dans d'autres conseils de prud'hommes.

Cette compilation pourra faire l'objet de diffusions ultérieures propres à la compléter et à l'actualiser.

La Direction des Services Judiciaires, Bureau de l'Organisation Judiciaire (Tél. : 01.44.77.64.58) demeure à la disposition des juridictions concernées pour répondre à toutes questions et, le cas échéant, compléter les éléments d'information ci-joints.

Le Directeur des Services Judiciaires

Philippe INGALL-MONTAGNIER

INDEX DES THÈMES GÉNÉRAUX DES RÉPONSES

- * **Arrêt-maladie, accident du travail**
 - Note n° 10116 du 2 juin 1983
 - Note n° 2963 du 21 février 1984
 - Note n° 14986 du 6 août 1986
- * **Calcul de la durée de l'audience**
 - Note n° 21441 du 27 septembre 1996
- * **interdiction des avances sur vacances futures**
 - Note n° 2253 du 4 février 1988
- * **Conseiller involontairement privé d'emploi, chômage :**
 - Note n° 10116 du 2 juin 1983
 - Note n° 11295 du 11 juin 1986
 - Note n° 19393 du 3 novembre 1986
 - Note n° 1028 du 21 janvier 1987
- * **Fonctions prud'homales durant les congés**
 - Note n° 6510 du 31 mars 1994
 - Note n° 15401 du 8 juillet 1995
- * **Signature par le salarié des demandes de remboursement**
 - Note n° 3790 du 28 février 1996
- * **Temps d'étude des dossiers**
 - Note n° 8851 du 11 mai 1988
 - Note n° 13345 du 15 juin 1988
 - Note n° 19235 du 23 août 1995
- * **Fonctions administratives du président et du vice-président**
 - Note n° 8851 du 11 mai 1988
 - Note n° 3354 du 15 février 1993
 - Note n° 12816 du 10 juin 1994
- * **Formation par l'assistance aux audiences sans voix délibérative**
 - Note n° 3018 du 19 février 1988
- * **Salarié en grève**
 - Note n° 10117 du 29 mai 1984
- * **Conseiller en liquidation Judiciaire**
 - Note n° 3204 du 18 février 1986
- * **Salarié travaillant à mi-temps**
 - Note n° 24943 du 3 novembre 1995
- * **Assistance à une réception de départ**
 - Note n° 11535 du 23 juin 1989
- * **Rédaction à domicile**
 - Note n° 12862 du 2 juillet 1987
 - Note n° 2254 du 4 février 1988
 - Note n° 7411 du 3 mai 1990
- * **Conservation des relevés d'heures de présence**
 - Note n° 8904 du 27 avril 1992
- * **Temps de repas**
 - Note n° 11219 du 14 juin 1985
- * **Indemnisation du repos compensateur pour travaux supplémentaires**
 - Notes n° 12879 du 4 juillet 1986 et n° 1065 du 21 janvier 1987
- * **Retraite, pré-retraite, ...**
 - Note n° 1915 du 30 janvier 1987
 - Note n° 3391 du 25 février 1988
 - Note n° 7927 du 11 mai 1990
 - Note n° 9564 du 7 mai 1992
 - Note n° 20820 du 22 octobre 1992
 - Note n° 20569 du 17 septembre 1996
- * **Réunions de conseillers dans les locaux du conseil**
 - Note n° 21001 du 21 novembre 1984
 - Note n° 13345 du 15 juin 1988
 - Note n° 23285 du 19 décembre 1988
 - Note n° 27111 du 15 décembre 1993
 - Note n° 19235 du 23 août 1995
- * **Salaires maintenus, charges sociales et avantages**
 - Note n° 12921 du 11 juillet 1984
 - Note n° 20370 du 9 novembre 1984
 - Note n° 3617 du 28 février 1991
 - Note n° 11006 du 29 mai 1991
 - Note n° 5926 du 20 mars 1996
- * **Travail de nuit en service posté**
 - Note n° 12351 du 11 juillet 1989
 - Note n° 3418 du 17 février 1992
 - Note n° 3036 du 23 février 1994
- * **Temps de transport**
 - Note n° 14977 du 2 août 1985
- * **Salarié travaillant à l'étranger**
 - Note n° 17896 du 1er octobre 1985
- * **Non application de la T.V.A. aux remboursements à l'employeur**
 - Note n° 19222 du 21 octobre 1987
- * **Vacations servies au conseiller employeur**
 - Note n° 21038 du 28 novembre 1986

Direction des Services Judiciaires note N°010116 du 2 juin 1983

note de la direction des services judiciaires du 2 juin 1983 adressée aux Chefs de la cour d'appel de Paris

Objet : indemnisation des conseillers prud'hommes.

Par lettre citée en référence, le greffier en chef du conseil de prud'hommes de .../... a appelé mon attention sur plusieurs problèmes relatifs à l'application de ma circulaire du 28 janvier 1983 sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

Ces problèmes concernent d'une part, le champ d'application des vacations à 29 francs versées aux conseillers de prud'hommes involontairement privé d'emploi et, d'autre part, le cas particulier de conseillers prud'hommes en arrêt maladie qui viennent siéger au conseil.

Sur le premier, le greffier en chef du conseil de prud'homme de .../... remarque qu'il serait logique et équitable de verser des vacations à 29 francs à tout conseillers involontairement privés d'emploi quelle que soit sa situation particulière, par exemple, chômage technique ou partiel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je me range à ce point de vue : par ces termes généraux la circulaire qui reprend les dispositions de la loi n° 82 - 372 du 6 mai 1982 et du décret n° 82 - 1076 du 15 décembre 1982 relatives aux indemnisations des conseillers prud'hommes n'entendait exclure aucun type de bénéficiaire.

Sur le second point, le greffier en chef du conseil de prud'hommes de .../... m'a indiqué qu'il ne lui paraissait pas possible d'empêcher les conseillers prud'hommes en arrêt maladie de venir siéger au conseil.

Il m'apparaît cependant nécessaire d'appeler l'attention des intéressés sur leurs droits et leurs obligations.

En effet, seule l'autorisation spéciale du médecin, portée sur le certificat médical et par conséquent communiquée à la sécurité sociale, peut permettre à ces conseillers de venir siéger dans ce cas. En l'absence de cette autorisation, il se trouveraient en infraction au regard de la réglementation de la sécurité sociale.

Il serait donc souhaitable qu'une information dans ce sens soient donnés à l'ensemble des conseillers.

Je vous serais obligé de transmettre copie de la présente au greffier en chef du conseil de prud'hommes de .../...

Le Sous-Directeur
de l'Organisation judiciaire
et de la réglementation.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N°002963 du 21 février 1984

OBJET: interprétation de la circulaire du 21 juillet 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

Références : votre rapport du 11 octobre 1983.

Vous avez bien voulu me demander de vous préciser si la disposition de la circulaire du 11 juillet 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes au terme de laquelle "un conseiller prud'homme en arrêt de travail pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonctions pendant cette période" doit être appliquées de façon stricte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que tant pour des raisons d'ordre déontologique que pour satisfaire aux exigences du Code de la sécurité sociale et pour tenir compte de la responsabilité éventuelle de l'État à l'égard des agents bénévoles assumant une mission de service public, il me paraît nécessaire que le principe posé par la circulaire susmentionnée soit pris en considération, même s'il est exact que le code du travail ne prévoit aucune incompatibilité en la matière.

Toutefois, il pourra être dérogé à la règle énoncée par la circulaire dans un certain nombre d'hypothèses relevant de l'appréciation des autorités médicales.

Il en sera ainsi lorsque le médecin traitant certifie que le conseiller prud'homme peut exercer ses fonctions prud'homales pendant la durée de l'arrêt de travail en question. En outre, lorsqu'il s'agit d'une

maladie de longue durée, d'un accident du travail entraînant une incapacité permanente ou une invalidité, l'organisme de sécurité sociale compétent devra être avisé par l'intéressé et la dérogation sera subordonnée à l'obtention de l'accord dudit organisme.

Il convient enfin de préciser que l'invalidité d'un conseiller prud'homme n'entraîne pas la démission forcée de l'intéressé.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N°010117 du 29 mai 1984

OBJET : indemnisation des conseillers prud'hommes.

Vous avez bien voulu me demander de vous indiquer si un conseiller prud'homme gréviste a droit au maintien de son salaire en conséquence de ses activités prud'homales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient de répondre par l'affirmative à la question que vous m'avez posée. En effet, le droit pour un conseiller prud'homme salarié de faire la grève ne saurait le priver, s'agissant des activités prud'homales qu'il a exercées pendant les horaires habituels de travail de son entreprise, du droit au maintien du salaire tel qu'il a été prévu par l'article L. 514-1. du Code du travail. Les vacations à 29 francs ne sont applicables que pour le temps d'activité prud'homale effectué en dehors des horaires habituels de travail.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Le sous-directeur de l'Organisation judiciaire
et de la programmation. .

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N°012921 du 11 juillet 1984

note du bureau de l'organisation judiciaire numéro 012921 du 11 juillet 1984 adressée à Monsieur le préfet commissaire de la République de l'Oise

OBJET: Remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers salariés pour l'exercice des fonctions prud'homales.

RÉFÉRENCES : Votre lettre de elle sciée/M L B du 29 mai 1981.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés que vous rencontrez pour contrôler efficacement les modalités de remboursement des avantages maintenus par les employeurs aux conseillers prud'hommes salariés dans l'exercice de leurs fonctions prud'homales.

En effet, les employeurs mentionnent un montant de primes à prendre en compte dans le remboursement des avantages maintenus sur l'imprimé CERFA réservé à cet usage. Or il est peu commode d'établir un lien entre ce montant et les sommes portées sur la fiche de paie au titre des diverses gratifications, avantages et indemnités versées aux salariés.

Vous souhaiteriez donc savoir s'il convient de prendre en compte uniquement les primes indiquées sur la fiche de paie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'état actuel des textes il convient de prendre en considération les montants indiqués sur l'imprimé CERFA. Toutefois, des explications et des justificatifs appropriés doivent être réclamés à l'employeur lorsqu'il apparaît que sur l'ensemble d'une année il y a des distorsions considérables entre le montant des primes figurant sur l'imprimé CERFA et les fiches de paie.

Le sous-directeur de la réversion judiciaire
et leur programmation.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 20370 du 9 novembre 1984

OBJET : remboursement des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes.

RÉFÉRENCES : votre lettre du 7 mai 1984. Ma lettre n° 16686 du 4 septembre 1984.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le fait que le trésorier payeur général du Finistère a rejeté votre demande de remboursement des salaires maintenus à l'un de vos salariés pour l'exercice de ses fonctions prud'homales, aux motifs que le droit aux congés payés ne saurait être considéré comme un avantage salarial.

Vous êtes d'accord avec cette interprétation, mais vous estimez que les congés payés sont partie intégrante du salaire maintenu et entrent en ligne de compte dans le calcul d'une heure travaillée. En conséquence vous souhaiteriez connaître l'avis de la Chancellerie sur ce point.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte tant des dispositions de l'article L.120 du Code de la sécurité sociale que de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt soc. 19.3.1954) que l'indemnité de congé payé a le caractère d'un salaire.

En conséquence, les sommes payées à ce titre par un employeur sont régies par les dispositions de l'article D. 51 - 10 - 4 Code du travail, telles qu'elles ont été introduites par le décret n° 82-1076 du 15 décembre 1982.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 021001 du 21 novembre 1984

OBJET : indemnisation des conseillers prud'hommes.

RÉFÉRENCES : votre rapport du 24 octobre 1984.

Vous avez bien voulu me demander de vous indiquer si la réunion des conseillers prud'hommes d'un seul élément en vue de la préparation d'un bureau administratif ou d'une assemblée générale pouvait être considérée comme une séance donnant droit à l'indemnisation fixée par le décret n° 82 - 1076 du 15 décembre 1982.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réunion en cause n'étant pas prévue par le Code du travail et n'ayant pas, au surplus, un caractère paritaire, ne peut bénéficier de l'indemnisation prévue par le décret précité.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 011219 du 14 juin 1985

OBJET : indemnisation des conseillers prud'hommes.

RÉFÉRENCES : votre lettre du 15 mai 190085.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me signaler que le président du conseil de prud'hommes ... avait cru devoir rectifier d'office les états retraçant vos heures de présence au conseil.

À cet égard, vous indiquez qu'après l'audience référé du 10 avril 1985 vous êtes allé déjeuner avec le vice-président du conseil de prud'hommes, afin de vous entretenir avec lui de certaines difficultés que vous rencontrez dans l'accomplissement de vos fonctions prud'homales. Il semble que ce temps n'ait pas été pris en compte sur l'état des heures de présence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient en la matière de se référer à l'article L. 514-1 du code du travail aux termes duquel "les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation des bureaux du jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents".

Dans ces conditions il m'apparaît fondée de ne pas prendre en considération sur l'état des heures de présence le temps consacré au déjeuner susmentionné.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 014977 du 02 août 1985

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.
 REFERENCE : Votre lettre du 21 juin 1985.

Par lettre citée en référence vous avez bien voulu me demander de vous préciser quelles sont les modalités d'indemnisation du temps de transport, d'une part, des conseillers du collège des salariés exerçant leur fonctions prud'homales en dehors du temps de travail et, d'autre part, des conseillers du collège des employeurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ressort des dispositions de l'article L 514-1 du code du travail et de la circulaire du 23 janvier 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes que le temps de transport des conseillers susvisés n'est pas susceptible d'être indemnisé.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 017896 du 01 octobre 1985

Vous avez bien voulu me soumettre le cas d'un élu prud'homme qui a changé d'employeur et qui travaille actuellement en Belgique.

Vous souhaiteriez savoir si l'intéressé peut continuer à exercer son mandat et s'il a droit au maintien de sa rémunération, ou à défaut, à des vacances à taux majoré.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseiller prud'homme en cause peut théoriquement continuer à exercer son mandat.

Toutefois, en pratique, le code du travail français n'étant pas applicable en Belgique, l'employeur Belge n'est en aucune façon tenu de laisser à un conseiller prud'homme salarié le temps nécessaire à ses activités prud'homales et, au cas où il lui accorderait une autorisation d'absence, de maintenir sa rémunération.

En toute hypothèse, le paiement de vacation à taux majoré ne peut être envisagé dans la mesure où l'article D. 51.10.2 du Code du Travail ne prévoit cette possibilité que pour les conseillers prud'hommes élus d'un collège employeur qui exercent leurs fonctions prud'homales entre 8 heures et 18 heures.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 003204 du 18 février 1986

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes
 REFERENCE : Votre lettre II/4 du 17 janvier 1985.

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si un conseiller prud'homme, Président-Directeur Général d'une société qui se trouve être en liquidation, peut bénéficier, pour l'exercice de ses fonctions prud'homales, des vacances au taux majoré.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé est présumé, en raison de la liquidation de la société dont il était le Président Directeur Général, ne plus exercer d'activité professionnelle.

Par conséquent, sauf si l'intéressé rapporte la preuve contraire, il convient de lui allouer des vacances au taux de base

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 011295 du 11 juin 1986

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.
 REFERENCE : Votre rapport du 28 mai 1986.

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si un conseiller prud'homme dont le salaire est maintenu par son employeur pendant son délai-congé effectué sans préavis peut percevoir des vacances à taux de base pour les heures consacrées à l'exercice de ses fonctions prud'homales et situées dans le cadre de son horaire de travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un conseiller salarié ne peut avoir droit à des vacances à taux

de base dès lors que son employeur a maintenu son salaire pour le temps d'activité prud'homale effectué pendant l'horaire de travail.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 012879 du 04 juillet 1986

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.

REFERENCE : Votre dépêche du 18 juin 1986

Vous avez bien voulu soumettre à mon appréciation le cas d'un employeur qui demande le remboursement de 85 % des frais qu'il a exposés en 1985 au titre de l'indemnisation du repos compensateur alloué à un conseiller prud'homme salarié ayant effectué des travaux supplémentaires.

A ce titre, l'employeur en cause demande à l'Etat le paiement d'une somme de 5.327 francs auxquels s'ajoutent les charges sociales au taux de 49,56 %.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'indemnisation du repos compensateur ne doit, en vertu de l'article L. 212-5-1 du Code du Travail, "entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail".

Par ailleurs, l'employeur est remboursé mensuellement par l'Etat des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, conformément à l'article L. 51-10-2.

Il résulte de la combinaison de ces 2 textes que la charge du repos compensateur est présumée être remboursée par l'Etat mensuellement à l'employeur. Celui-ci n'est donc pas fondé à prétendre être indemnisé une deuxième fois de ladite charge, en présentant en décembre 1985 une demande de remboursement récapitulant l'ensemble des heures de repos compensateur qui auraient été effectuées par le conseiller salarié pendant l'année 1985.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 014986 du 06 août 1986

OBJET : Indemnisation d'un conseiller.

REFERENCE : Votre rapport du 27 juin 1986.

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si un employeur peut être remboursé par l'Etat des salaires qu'il a maintenu à un conseiller prud'homme salarié pendant la semaine où celui-ci a dû s'absenter à la suite d'un accident de circulation survenu alors qu'il se rendait au conseil de prud'homme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article L. 51-10-2 10°/ du code du travail met à la charge de l'Etat "le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collègue salarié pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents".

Or, en vertu de la circulaire du 11 juillet 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes (J.O. du 24 septembre 1983), "un conseiller prud'homme en arrêt de travail pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonctions pendant cette période".

Il résulte de la combinaison des deux textes précités que l'Etat ne peut prendre en charge le salaire maintenu à un conseiller salarié victime d'un accident de travail.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 019393 du 03 novembre 1986

OBJET : indemnisation des conseillers prud'hommes.

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir selon quelles modalités un conseiller salarié involontairement privé d'emploi et admis à suivre un stage de formation à l'Association de Formation Professionnelle des Adultes (A.F.P.A.), peut être indemnisé du temps consacré à ses activités prud'homales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un stage de formation à l'A.F.P.A. ne saurait être assimilé à un contrat de travail liant un salarié à un employeur.

Il convient donc, en l'espèce, d'appliquer les dispositions de l'article D.51 - 10 - 1 du Code du travail et d'allouer aux conseillers prud'hommes en cause des vacances au taux de base.

Direction des Services Judiciaires note N° 021038 du 28 novembre 1986

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si une entreprise est fondée à réclamer à un de ses cadres, conseiller prud'homme employeur, les vacances de celui-ci aurait perçue de l'Etat alors qu'il bénéficiait du maintien intégral de son salaire pour l'exercice de ses fonctions prud'homales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le code du travail ne prévoit aucune disposition de cette nature. Seul l'Etat pourrait le cas échéant réclamer à un conseiller prud'homme le remboursement de vacances indûment perçues par l'intéressé.

Par ailleurs, je vous confirme que, conformément aux articles D. 51 - 10 - 1 et D 51 - 10 - 2 du Code du travail, les conseillers prud'hommes du collège employeur ont droit soit à des vacances au taux majoré s'ils exercent leurs fonctions prud'homales entre 8 heures 18 heures, soit des vacances au taux de base s'ils n'exercent aucune activité professionnelle ou s'ils exercent leurs fonctions prud'homales avant 8 heures ou après 18 heures et que ce droit leur est ouvert même s'ils bénéficient par ailleurs du maintien intégral de leur salaire.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 001028 du 21 janvier 1987

OBJET : indemnisation des conseillers prud'hommes.
 RÉFÉRENCES : votre lettre du 4 décembre 1986.

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si un conseiller prud'homme du collège des employeurs involontairement privé d'emploi bénéficie des vacances au taux de base prévue à l'article D 51 - 10 - 1 du Code du travail ou au contraire des vacances au double de base mentionné à l'article D 51 - 10 - 2 du Code du travail.

Je dois vous indiquer que les articles D 51 - 10 - 1 et D 51 - 10 - 2 précités correspondent respectivement aux dispositions des paragraphes 3 et 3 bis de l'article L. 51 - 10 - 2 du Code du travail aux termes duquel sont à la charge de l'État, d'une part "les vacances allouées aux conseillers prud'hommes qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi" et que d'autre part "les vacances allouées aux conseillers prud'hommes employeurs qui exercent leurs fonctions durant les heures de travail.

Il résulte de l'énoncé même de ce texte qu'un conseiller prud'homme employeur involontairement privé d'emploi ne saurait prétendre aux vacances allouées aux conseillers employeurs exerçant leurs fonctions durant les heures de travail.

À cet égard, il a été précisé dans la circulaire du 28 février 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes que l'article D 51 - 10 - 2 du Code du travail vise les conseillers employeurs en activité.

J'ajoute que ces vacances au taux majoré ont principalement pour objet de compenser le préjudice subi par un conseiller employeur lorsqu'il se rend au conseil de prud'hommes pendant les heures d'activité professionnelle. Il est évident que le préjudice disparaît si l'intéressé a cessé toute activité professionnelle pour quelque cause que ce soit.

Dès lors, il incombe au conseiller en cause d'informer le président du conseil s'il se trouve être involontairement privé d'emploi.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 001065 du 21 janvier 1987

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.

REFERENCE : Votre lettre du 26 août 1986.

Vous avez bien voulu me demander de reconsidérer les termes d'une dépêche de la Chancellerie, en date du 4 juillet 1986, concernant une somme de 5.237,66 francs et les charges sociales y afférentes dont votre employeur demande le remboursement au titre des frais occasionnés par le repos compensateur dû aux salariés faisant plus de 130 heures supplémentaires dans l'année.

Il vous semble en effet que cette réponse n'est pas claire et ne tient pas compte des dispositions particulières prévues dans l'accord national, du 4 février 1982 sur la réduction de l'aménagement du temps de travail dans les industries de la conserve, notamment du fait que les repos compensateurs ne peuvent être pris avant le 15 décembre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'apparaît pas possible de donner une suite favorable à votre requête pour les motifs exposés ci-dessous.

L'article L. 212-5-1 du code du travail dispose que "dans toutes les entreprises, les heures supplémentaires effectuées au delà du contingent fixé par le décret prévu au 1er alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires. Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçu s'il avait accompli son travail". Le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 a fixé à 130 heures ledit contingent.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 51-10-4 du Code du Travail, les employeurs sont remboursés mensuellement par l'Etat des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège des salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail.

Il résulte des textes précités que lorsqu'au cours d'un mois déterminé un conseiller salarié prend effectivement le repos compensateur auquel il a droit, la charge de ces heures d'absence doit être incorporée dans le salaire qui doit lui être maintenu par son employeur.

De plus, lorsqu'un conseiller prud'homme a exercé ses fonctions prud'homales au cours du mois où il a pris son repos compensateur, l'employeur demande à l'Etat le remboursement de ces heures d'absence en répartissant le salaire et les avantages y afférent proportionnellement au temps passé respectivement auprès de l'entreprise (y compris le temps assimilé à une période effective de travail) et auprès du conseil.

L'Etat n'est pas habilité à supporter la charge du repos compensateur selon des modalités autres que celles décrites ci-dessus. En particulier, un employeur n'est pas fondé à calculer en fin d'année une provision pour repos compensateur et à demander à l'Etat la quasi-totalité de cette charge, avant même que le conseiller salarié ait pris effectivement le repos auquel il a droit.

De plus, il convient d'observer que la demande de remboursement sur laquelle figure la somme de 5.327,66 francs relative au repos compensateur ne concorde pas avec le bulletin de paye correspondant au mois de décembre 1985, alors que l'article D. 51-10 - 4 dispose que "le remboursement est effectué au vu d'une copie d'une copie du bulletin de paye".

Enfin, il ne peut être tiré argument de la spécificité des dispositions introduites par l'accord du 4 février 1982 relatif aux industries de la conserve. En effet, pour l'essentiel, cet accord ne déroge pas aux règles posées par l'article L. 212-5-1 du code du travail et ne remet donc pas en cause le raisonnement exposé dans la présente dépêche.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 001915 du 30 janvier 1987

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.
 REFERENCE : Votre lettre du 8 décembre 1986.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation d'un conseiller employeur élu en 1982 qui exerçait alors des fonctions de Directeur mais a été depuis lors mis en pré-retraite. Par ailleurs, vous m'indiquez que ce conseiller emploie une femme de ménage.

Vous souhaiteriez savoir s'il peut percevoir des vacances au taux majoré prévu à l'article D. 51-10-2 du Code du Travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à la circulaire du 28 février 1983 relative à l'indemnisation des conseillers, les vacances mentionnées à l'article précité sont allouées aux conseillers prud'hommes employeurs qui exercent une activité professionnelle et qui siègent au conseil de prud'hommes entre 8 heures et 18 heures.

Par conséquent, un conseiller prud'homme employeur qui a cessé toute activité professionnelle au sein de son entreprise ne peut prétendre qu'à des vacances au taux de base.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 012862 du 02 juillet 1987

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si les conseillers prud'hommes peuvent être indemnisés du temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs fonctions prud'homales lorsqu'ils rédigent leurs décisions en dehors du conseil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire du 28 janvier 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes indique que la rédaction et la motivation des décisions sont considérées comme séance, au sens où l'entend l'article L. 514-1 du code du travail et peuvent donc être indemnisées lorsque cette séance se déroule à l'intérieur du conseil de prud'hommes.

En revanche, si, pour des convenances personnelles, un conseiller prud'homme rédige un jugement en dehors du conseil, il ne peut prétendre bénéficier des dispositions de la circulaire sus-mentionnée.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 019222 du 21 octobre 1987

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.
 REFERENCE : Votre lettre du 29 septembre 1987.

Vous avez bien voulu me transmettre un courrier du greffier en chef du conseil de prud'hommes de concernant les difficultés que soulève la Société _____ à l'occasion d'une demande de remboursement des salaires versés à l'un de ses agents, conseiller prud'homme. Cette société prétend exiger de l'Etat non seulement le remboursement des salaires maintenus à un conseiller prud'homme salarié de cette entreprise mais aussi, en application de l'article 261 du Code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 %.

La Société _____ estime que l'opération en cause doit s'analyser en une mise à disposition de personnel au profit d'un organisme sans but lucratif pour des motifs d'intérêt public et social et que, dans ce cas particulier, l'article 261 du Code général des impôts ne prévoit pas d'exonération de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 256 du Code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée "les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti en tant que tel".

A cet égard, j'observe que l'employeur d'un conseiller salarié ne saurait prétendre mettre ce salarié "à la disposition" de l'Etat. Le conseiller prud'homme élu exerce ses fonctions prud'homales en vertu d'une

mission qui lui est confiée par la loi puisque l'article L. 514-1 du Code du travail dispose que "les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membre d'un conseil de prud'homme, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référés".

En outre, le salaire maintenu par un employeur à un conseiller pour l'exercice de son mandat prud'homal correspond à une simple avance de fonds remboursée ensuite par l'Etat.

Il résulte de cette analyse que l'employeur d'un conseiller prud'homme salarié n'effectue aucune prestation de services à caractère onéreux à l'occasion des fonctions prud'homales exercées par ledit conseiller. Il n'y a donc pas lieu d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée le remboursement par l'Etat du salaire maintenu à l'intéressé.

J'ajoute que l'article 261 du Code général des impôts vise les opérations qui devraient être assujetties à la T.V.A. mais pour lesquelles le législateur a admis une dérogation. La référence à ce texte est donc inopérante dans le cas d'espèce.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 002253 du 04 février 1988

OBJET: Vacation des conseillers prud'hommes
 REFERENCE: Votre rapport du 15 décembre 1987

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir s'il serait possible de verser des vacations à Monsieur _____ conseiller prud'hommes au Conseil de _____, l'intéressé ayant remis au président de cette juridiction dès le 10 décembre 1987 un relevé des heures de présence portant sur la période du 1^{er} au 18 décembre 1987.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des vacations ne peuvent être allouées à un conseiller prud'hommes que lorsque celui-ci a effectivement accompli sa mission. En tout état de cause, il ne saurait être question de verser une avance à un conseiller sur la base d'une estimation des heures de présence qu'il serait susceptible d'effectuer pour une période à venir.

Il en résulte que le relevé des heures de présence plus haut évoqué ne saurait être honoré et qu'il conviendra d'établir un nouveau relevé ne portant que sur le temps de présence réellement effectué par le conseiller prud'homme au cours du mois de décembre 1987.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 002254 du 04 février 1988

OBJET: Indemnisation des conseillers prud'hommes pour la rédaction des jugements à domicile.
 REFERENCE: Votre rapport en date du 4 janvier 1988.

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir s'il serait possible d'allouer à un conseiller prud'hommes des vacations et de l'indemniser du temps consacré, à son domicile, à la rédaction des jugements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de la circulaire du 28 janvier 1983 doivent recevoir une interprétation stricte et qu'en conséquence, ne peuvent être indemnisées que les seules séances se déroulant à l'intérieur du conseil. Ces séances doivent être consacrées à la rédaction et à la motivation des décisions du bureau de conciliation, de la formation de référé et du bureau de jugement ainsi qu'au prononcé de ces décisions. Lorsque certaines de ces opérations sont assurées avec l'accord du président ou du vice-président par un seul conseiller, elles doivent aussi bénéficier de vacations à la condition, bien entendu, qu'elles se soient déroulées dans l'enceinte de la juridiction.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 003018 du 19 février 1988

OBJET: Indemnisation des conseillers prud'hommes
 RÉFÉRENCE: Votre rapport du 4 février 1988

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si les nouveaux conseillers élus lors du scrutin du 5 décembre 1987 peuvent, afin de parfaire leur formation, assister aux audiences de conciliation ou de jugement et être indemnisés en conséquence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun texte ne prévoit qu'un conseiller prud'homme puisse siéger, avec voix non délibérative, aux côtés des conseillers appelés à composer la formation de conciliation ou de jugement.

Il ne m'apparaît non plus possible d'admettre qu'un conseiller prud'homme assiste aux séances au bureau de conciliation, puisque, sauf dans le cas visé à l'article R 516-18 du code de travail, celles-ci ne sont pas publiques.

En revanche, il paraît, à première vue, difficile de s'opposer à ce qu'un conseiller prud'homme puisse assister, comme tout citoyen, aux audiences de jugement. Toutefois, les textes du code de travail relatifs au statut des conseillers prud'hommes me paraissent faire obstacle non seulement à ce que l'intéressé soit indemnisé, mais même qu'il s'absente pour un tel motif de l'entreprise qui l'emploie.

En effet, l'article L 514-1 du code du travail dispose que *"les employeurs sont tenus de laisser aux salariés le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation et de jugement et aux audiences de référé"*.

En toute hypothèse, il importe de ne pas confondre, d'une part les textes régissant l'indemnisation des conseillers prud'hommes pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs fonctions prud'homales, à savoir les articles L 514-1 et L 51-10-2 complétés par les articles D51-10-1 à D51-10-9 du code du travail, et d'autre part, les dispositions relatives à la formation des conseillers prud'hommes, telles qu'elles figurent dans le code du travail aux articles L 514-3 et D 514-1 à D 514-6. Au surplus, les dépenses en cause relevant de 2 chapitres distincts relevant l'un du budget du ministère de la justice, l'autre du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Or il ne ressort pas des textes précités qu'un conseiller prud'homme récemment élu puisse prétendre être indemnisé par l'Etat, sur les crédits alloués à mon département, pour le temps qu'il aurait passé à assister, afin de parfaire sa formation, aux audiences de conciliation ou de bureau de jugement en cause.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N°003391 du 25 février 1988.

Monsieur,

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si, d'une part, un conseiller prud'homme relevant du collège des employeurs pourrait bénéficier du maintien intégral de son salaire dans les mêmes conditions qu'un conseiller appartenant au collège des salariés et si, d'autre part, les vacations au taux majoré prévu par l'article D 51-10-2, 10° du code de travail pourraient être allouées à un conseiller prud'homme demandeur d'emploi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que **les dispositions de l'article L 51-10-2 du code du travail n'accordent expressément le bénéfice du maintien des salaires, avantages et charges sociales qu'aux seuls conseillers prud'hommes appartenant au collège salarié.** Les conseillers prud'hommes appartenant à l'autre collège ne peuvent être indemnisés que sur la base des dispositions de l'article L 51-10-2, 3° et 3° bis.

Par ailleurs, je puis préciser qu'en application de l'article D 51-10-1 du code du travail, un conseiller prud'homme involontairement privé d'emploi ne peut prétendre qu'à des vacations aux taux de base de 33 Francs (*actuellement 39,66 F*).

Le Directeur adjoint

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1N° 008851 du 11 mai 1988

OBJET: Indemnisation des conseillers prud'hommes
 RÉFÉRENCE: Votre rapport du 19 avril 1988

Vous avez bien voulu solliciter mon avis sur différentes difficultés qui se sont posées à vous au sujet de l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne résulte nullement des textes régissant le fonctionnement des conseils de prud'hommes que le président et le vice-président d'un conseil de prud'hommes aient l'obligation d'assister à toutes les audiences et de connaître tous les dossiers de la juridiction. Par conséquent, les intéressés ne sauraient être indemnisés par l'Etat du temps qu'ils consacrent à l'assistance à des audiences qu'ils ne président pas ou à l'étude de dossiers que d'autres conseillers prud'hommes rapporteront et trancheront.

Je rappelle par ailleurs que les tâches administratives du président sont définies par l'article R 512-7 du code du travail. Quant à celles qui incombent au vice-président, elles sont relativement réduites: son avis n'est expressément requis que dans quelques cas tels que l'établissement du projet de budget annuel ou l'affectation d'un conseiller à une autre section. Il est cependant souhaitable, pour le bon fonctionnement de la juridiction, qu'il y ait concertation entre le président et le vice-président sur toutes les questions importantes concernant le conseil. Il me paraît évident en toute hypothèse que le classement des revues et des ouvrages bibliographiques ne saurait être assimilé à une tâche administrative incombant au président ou au vice-président.

Je dois enfin préciser que l'étude des dossiers évoquée dans ma circulaire SJ 83-5-A2 du 28 janvier 1983 sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes doit s'entendre de l'étude des seuls dossiers relatifs à une instance pendante devant le conseil.

(Art R512-7 = Art R1423-31)

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 013245 du 15 juin 1988

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes

Par courrier en date du 24 mai 1988 joint sous ce pli, le greffier en chef du conseil de prud'hommes de _____ a sollicité mon avis sur différentes questions qui se sont posées à lui au sujet de l'indemnisation des travaux des conseillers prud'hommes.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître à l'intéressé que le temps passé par des conseillers prud'hommes aux commissions mentionnées dans ma circulaire SJ 83-5-A2 en date du 28 janvier 1983 n'est susceptible d'être indemnisé que dans l'hypothèse ou, conformément à l'article 23 du règlement intérieur-type élaboré par la Chancellerie, l'assemblée générale a effectivement décidé la création de telles commissions.

Il conviendrait de rappeler également que l'étude des dossiers évoqués dans la circulaire susvisée doit s'entendre de l'étude des seuls dossiers relatifs à une instance pendante devant le conseil, étant précisé que lorsqu'un dossier exige des recherches documentaires particulières, il convient d'en tenir compte lors de l'établissement de la vacation.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N°023285 du 19 décembre 1988.

OBJET: Réunion de Conseillers prud'hommes
 RÉFÉRENCE: Votre lettre du 8 novembre 1988.

Vous avez bien voulu solliciter mon avis sur différentes questions qui se posent à propos des réunions de conseillers prud'hommes dans les locaux du conseil de prud'hommes de _____.

Il m'apparaît que la tenue d'assemblées de conseillers d'un même collège ou d'une même liste syndicale n'est prévue ni par un texte législatif ou réglementaire, ni par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes de _____.

Il s'ensuit que les conseillers prud'hommes qui participent à de telles réunions ne peuvent bénéficier d'indemnisation à ce titre. Au surplus, en cas d'accident, le régime de protection consacré par l'article D.412-78 du code de la sécurité sociale ne leur serait pas applicable.

En revanche, la tenue d'assemblées de sections, dans le strict respect du caractère paritaire de l'institution prud'homale, est expressément prévue par le règlement intérieur type élaboré par la Chancellerie

et par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes de _____ .

Il convient d'observer, par ailleurs, **que les réunions de conseillers prud'hommes ne peuvent, en dehors des cas prévus par le législateur, comprendre des personnes étrangères à la juridiction prud'homale.**

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N°011535 du 23 juin 1989.

OBJET: Indemnisation des conseillers prud'hommes.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un courrier en date du 23 mai 1989 que le greffier en chef du conseil de prud'hommes de _____ a adressé à la Chancellerie **afin de savoir s'il est possible d'indemniser les conseillers prud'hommes du temps qu'ils ont passé à une réception donnée par le juge départiteur à l'occasion de son départ.**

Je vous serais infiniment obligé de bien vouloir indiquer à l'intéressé que les textes relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'hommes n'autorisent pas l'Etat à prendre en charge une telle dépense et lui rappeler que les correspondances adressées à la Chancellerie doivent impérativement passer par le canal des chefs de la cour d'appel.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB N°012351 du 11 juillet 1989

OBJET: Indemnisation des conseillers prud'hommes.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver sous ce pli la lettre que m'a adressée en date du 14 avril dernier M. _____ Conseiller prud'homme au conseil de prud'hommes de _____ pour savoir s'il pourrait bénéficier des dispositions de l'article D.51-10-7 du code du travail et pour obtenir communication des circulaires régissant l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

Il conviendrait à mon sens d'indiquer à l'intéressé que ses horaires de travail ne relèvent pas du régime du travail en service posté de nuit au sens ou l'entendent l'article D.51-10-7 du code du travail et ma circulaire du 28 janvier 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes. Le fait que, tous les quinze jours, le lundi et mardi, ses horaires de service excèdent de 20 minutes la limite réglementaire des horaires du travail posté de jour ne saurait en effet suffire à faire analyser les fonctions exercées par l'intéressé comme un travail en service posté de nuit.

L'intéressé n'est donc pas fondé à demander le bénéfice des dispositions de l'article D.51-10-7 du code de travail.

J'ajoute que ma circulaire en date du 28 janvier 1983 a été publiée au journal officiel du 24 septembre 1983 et a été complétée par ma circulaire du 11 juillet 1983 publiée au journal officiel du 24 septembre 1983. L'intéressé peut, du reste, demander à tout moment communication de ces documents au greffier en chef du conseil de prud'hommes dont il est membre.

J'attacherais du prix, par ailleurs, à ce que vous puissiez rappeler à l'intéressé que les correspondances qu'il estime devoir adresser à la Chancellerie en sa qualité de conseiller prud'homme doivent toujours passer par le canal des Chefs de la Cour d'Appel.

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1N°007411 du 03 mai 1990

OBJET: Indemnisation des conseillers prud'hommes.
 RÉFÉRENCE: Votre dépêche en date du 13 avril 1990.

Vous avez bien voulu me consulter sur la question de savoir si les conseillers prud'hommes, lorsqu'ils rédigent leurs décisions à leur domicile, peuvent bénéficier des indemnisations prévues aux articles L. 514-1, L.51-10-2 et D. 51-10-1 à D. 51-10-8 du code du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de ma circulaire n°SJ-83-5-A2 en date du 28 janvier 1983 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, **le temps consacré à la rédaction et à la motivation des décisions ne peuvent être considéré comme constituant des séances au sens de l'article L.514-1 du code du travail et ne peut être indemnisé qu'à la condition que ces travaux se déroulent à l'intérieur du conseil de prud'hommes.**

Lorsque pour des raisons de convenances personnelles, un conseiller prud'homme est amené à rédiger un jugement en dehors du conseil, il ne peut prétendre bénéficier des dispositions des articles L.514-1, L.51-10-2 et D.51-10-1 à D.51-10-8 du code du travail.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Bureau de l'organisation judiciaire note AB1 N° 007927 du 11 mai 1990

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes. Demande de Madame _____ conseiller prud'homme à _____

REFERENCE : Votre rapport n° 695-HA 64-2/90.

Vous avez bien voulu me soumettre le problème relatif à l'indemnisation du temps de présence de Mme _____ conseiller salarié de la section "Encadrement" au conseil de prud'hommes.

Il résulte de l'accord intervenu entre Mme _____ et son employeur en date du 15 septembre 1986 que la situation de l'intéressée doit s'analyser comme un départ anticipé à la retraite, l'intéressée ayant définitivement cessé ses activités au sein de la Société _____ à l'égard de laquelle elle n'a plus ni obligation de service ni lien de subordination.

Mme _____ a donc droit aux vacances prévues à l'article D.51-10-1 du code du travail, vacances qui lui seront versées dans les conditions fixées par ma circulaire n° SJ 83-5-A2 en date du 28 janvier 1983.

Je vous serais infiniment obligé d'en informer le greffier en chef du conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence.

Direction des Services Judiciaires note N° 003617 du 28 février 1991

OBJET : Remboursement des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes.

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli copie de la lettre par laquelle le président du Conseil de Prud'hommes de _____ me fait part de la divergence de vues existant entre la Société _____ et lui-même à propos du remboursement des charges que cette entreprise a acquittées pour le compte de son salarié M. _____ conseiller prud'homme.

L'employeur réclame, en effet, le remboursement de cotisations parmi lesquelles figurent des avantages propres à l'entreprise (abonnements internes, par exemple).

Il m'apparaît, sauf meilleur avis de votre part, que cette requête est fondée : l'article D. 51-10-4 du code du travail stipule en effet que les employeurs sont tenus de maintenir aux conseillers prud'hommes qui s'absentent pour l'exercice de leurs fonctions l'intégralité de leur rémunération et des avantages y afférant.

Or, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dispose que sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les indemnités de congés payés, retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et

tous avantages en argent ou en nature.

Les sommes dont les Etablissements _____ sollicitent le remboursement paraissent bien faire partie intégrante du salaire maintenu et entrer en ligne de compte dans le calcul du coût d'une heure travaillée. Je me dispose donc à prier les Chefs de la Cour d'appel de Pau de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit procédé sans retard au remboursement sollicité.

Toutefois, je vous serais infiniment obligé de bien vouloir, au préalable, me faire connaître votre avis sur cette question sous les détails les plus brefs qu'il vous sera possible.

Direction des Services Judiciaires note N° 011006 du 29 mai 1991

OBJET: Remboursement des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes.

REFERENCE: JC/MD

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli la lettre par laquelle le Président du Conseil de prud'hommes de _____ sollicite l'avis du Ministère de la Justice à propos du règlement à l'employeur de M. _____ conseiller prud'homme, des charges maintenues à titre d'accessoires du salaire.

Il m'apparaît, en accord avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qu'il convient de faire droit à la requête de l'entreprise.

En effet, l'article D. 51-10-4 du code du travail dispose que les employeurs sont tenus de maintenir aux conseillers prud'hommes qui s'absentent pour l'exercice de leurs fonctions l'intégralité de leur rémunération et des avantages y afférant.

Par ailleurs, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dispose que sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contre-partie ou à l'occasion du travail, notamment les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ou en nature.

Cette interprétation extensive englobe donc les sommes dont les Etablissements _____ sollicitent le versement, puisque ces dernières, bien qu'étant en partie des avantages propres à l'entreprise, représentent des accessoires du salaire et entrent en ligne de compte dans le calcul du coût d'une heure travaillée.

Je vous serais donc infiniment obligé, de bien vouloir communiquer au Président du Conseil de prud'hommes de _____ la teneur de cette lettre et lui demander de donner les instructions nécessaires pour qu'il soit procédé sans retard au remboursement sollicité. Il conviendra en outre de lui rappeler à ce propos qu'il ne doit saisir la Chancellerie des questions relatives à l'administration de sa juridiction que par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par votre canal.

Direction de Services Judiciaires note N° 003418 du 17 février 1992

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.

REFERENCE : Votre rapport SG/B1/FL/SH du 4 décembre 1991

Vous avez bien voulu, par rapport cité en référence, solliciter mon avis à propos d'une divergence d'interprétation entre un employeur et l'un de ses salariés conseiller prud'homme, quant à l'octroi d'un repos compensateur pour service posté.

L'employeur prétend qu'il existe une différence de traitement selon que le travail doit être effectué en "tourné de matin" ou en "tourné d'après-midi".

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vertu de l'article D. 51-10-7 du code du travail, **seules peuvent être prises en compte, pour l'octroi d'un repos compensateur rémunéré, les périodes d'activité comprises en tout ou en partie entre 22 heures et 5 heures.**

Ceci exclut d'emblée les périodes de jour et celles de congés ; quant aux autres, il y a lieu de considérer l'horaire auquel ce service du matin ou de l'après-midi est assujéti.

Ou bien l'employé n'effectue aucun travail entre 22 heures et 5 heures, et il n'a droit à aucun avantage particulier ; ou bien il en accomplit un et dans ce cas, c'est à lui qu'il appartient de choisir entre le paiement

de vacances, ou la renonciation à celles-ci pour les transformer en un temps de repos dans son emploi qui corresponde aux heures passées au conseil de prud'hommes. Cette possibilité est ouverte, en principe, lorsque l'intéressé totalise 8 heures de repos.

L'employeur doit alors maintenir l'intégralité de la rémunération pendant la durée du repos, et est remboursé par l'Etat selon les modalités prévues pour le maintien du salaire des autres conseillers salariés.

Direction des Services Judiciaires note N° 008904 du 27 avril 1992

OBJET : Conservation des relevés d'heures de présence des conseillers.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de la lettre en date du 8 avril 1992 que m'a adressée Mme le Greffier en Chef du conseil de prud'hommes de _____ qui demande si les conseillers prud'hommes peuvent conserver en permanence par-devers eux les relevés d'heures de présence au conseil, ce qui engendre des difficultés de gestion pour le greffe, ou si ces relevés doivent demeurer au greffe et être tenus à leur disposition.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Greffier en Chef de cette juridiction, que dans la mesure où ces relevés d'heures de présence servent au greffier en chef pour établir l'état des sommes à verser à chaque conseiller, qui est signé conjointement par ce dernier et le Président du conseil de prud'hommes, il apparaît que leur conservation, en tant qu'éléments de la gestion, administrative des conseillers, doit être assurée par le greffe.

C'est le sens qu'il convient de dégager de la circulaire n° SJ 83-5-A2 du 28.01.1983, selon laquelle il est tenu dans chaque conseil de prud'hommes un registre nominatif à feuillets mobiles comprenant une feuille par conseiller faisant figurer le relevé d'heures de présence au conseil, qui s'oppose dès lors à ce que les conseillers puissent conserver ces documents administratifs dont la tenue régulière incombe au greffier en chef.

J'attacherais du prix à ce que vous puissiez rappeler au Greffier en Chef du conseil de prud'hommes de _____ que les correspondances qu'il estime devoir adresser à la chancellerie doivent toujours passer par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par le canal des Chefs de la Cour d'Appel.

Direction des Services Judiciaires note N° 009564 du 07 mai 1992

OBJET : Vacances des conseillers prud'hommes

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de la lettre en date du 17 mars 1992 adressée par le Président du conseil de prud'hommes _____ qui souhaite connaître les vacances qu'il convient d'allouer à M. _____ conseiller prud'homme du collège employeur de la section activités diverses de cette juridiction, qui est retraité de son activité d'agent d'assurances, et se trouve par ailleurs responsable, bénévole, d'une Association.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire connaître à l'intéressé qu'il convient en l'espèce de se référer aux dispositions de l'article D.51-10-1 du code du travail précisées par la circulaire n° SJ-83-5-A2 du 28 janvier 1983, aux termes desquelles **des vacances au taux simple sont allouées aux conseillers des deux collèges qui ont cessé toute activité professionnelle.**

Il m'apparaît en conséquence que M. _____ retraité, et n'exerçant plus d'activité professionnelle, n'a vocation à recevoir que des vacances au taux simple pour le temps qu'il consacre à ses fonctions prud'homales, nonobstant le fait qu'il soit responsable, à titre bénévole, d'une Association, qui ne constitue pas une activité professionnelle au sens du code du travail.

J'attacherais du prix à ce que vous puissiez rappeler par la même occasion au Président du conseil de prud'hommes _____ que les correspondances qu'il estime devoir adresser à la Chancellerie doivent toujours passer par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par le canal des Chefs de la Cour d'Appel.

Direction des Services Judiciaires note N° 020820 du 22 octobre 1992

OBJET : Indemnisation d'un conseiller prud'homme placé en préretraite progressive.

Pour faire suite à nos entretiens téléphoniques des 8 et 9 octobre 1992, au cours desquels vous me demandiez dans quelle mesure un conseiller prud'homme placé en situation de préretraite progressive dans son entreprise, dans laquelle il n'exerce plus aucune activité, qui perçoit 50 % de son salaire de cette dernière, le reste lui étant versé par les ASSEDIC, peut se voir attribuer des vacances relatives à l'exercice de ses fonctions prud'homales, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce conseiller doit ce voir allouer les vacances prévues à l'alinéa 1 de l'article D. 51-10-1 du code du travail.

En effet, la situation de l'intéressé doit s'analyser comme un départ anticipé à la retraite, dans la mesure où il a définitivement cessé toute activité au sein de son entreprise à l'égard de laquelle il n'a plus d'obligation de service, ni lien de subordination.

Dans ces conditions, il doit être considéré comme ayant cessé son activité professionnelle, et ne peut prétendre qu'à l'indemnisation ci-dessus indiquée, quel que soit le moment de la journée, avant 18 heures ou après, où il exerce ses fonctions prud'homales.

Direction des Services Judiciaires note N° 003354 du 15 février 1993

OBJET : Indemnisation des président et vice-président du conseil de prud'hommes pour leurs tâches administratives. Fonctions de représentation.

REFERENCE : Votre dépêche en date du 14 décembre 1992.
Circulaires du 28 janvier et du 11 juillet 1983 relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

Par dépêche citée en référence, vous avez bien voulu me faire part du contentieux qui s'est instauré entre M. _____ vice-président du conseil de prud'hommes de _____ et Melle. _____, Greffier en chef de cette juridiction, sur l'application des dispositions de la circulaire du 11 juillet 1983 relatives à l'établissement d'attestations "sur l'honneur" par les président et vice-président du conseil pour leurs fonctions de représentation.

Interprétant strictement les termes de cette circulaire, Melle. _____ refuse de créditer M. _____ des vacances afférentes à un déplacement qu'il a effectué à la cour d'appel, pour lequel il s'oppose, par principe, à établir une attestation sur l'honneur du temps passé à l'extérieur du conseil.

Il estime ainsi que dans la mesure où il a prêté le serment prévu par l'article R. 513-116 du code du travail de remplir ses devoirs avec intégrité, sa signature du relevé d'heures de présence où il s'est rendu, vaut l'attestation sur l'honneur dont l'exigence relève, selon lui, d'une interprétation abusive des textes.

C'est dans ces conditions que vous sollicitez mon avis sur le sens qu'il convient de donner à cette circulaire qui prévoit l'établissement d'une "attestation sur l'honneur", et que vous demandez si ces mots doivent impérativement figurer dans les attestations établies par les conseillers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'apparaît pas que la circulaire dont il s'agit a entendu faire de cette mention, qui présente une connotation plus morale que juridique, une condition de forme susceptible d'affecter la validité de l'attestation établie.

Comme vous le relevez, on peut en effet considérer que compte tenu du serment prêté, la référence à l'honneur est implicitement incluse dans toute attestation qu'un conseiller viendrait à établir, dès lors qu'elle est en relation avec l'exercice de ses fonctions, et en conséquence, une fausse déclaration serait de nature à constituer un manquement grave à ses devoirs propres à justifier des poursuites disciplinaires.

Par ailleurs, on relève encore qu'indépendamment de toute référence à l'honneur, seule la signature d'une attestation engage son auteur par rapport aux faits qui y sont constatés, et pourrait, le cas échéant, l'exposer à des poursuites pénales si le caractère mensonger ou inexact de ces faits était établi.

Dans cette mesure, une interprétation littérale et restrictive du 9° de la circulaire du 11 juillet 1983 ne me paraît pas devoir être opérée, ni la mention expresse des mots "sur l'honneur" être exigée.

(Art.R. 513-116 = Art D1442-11)

Direction des Services Judiciaires note N° 027111 du 15 décembre 1993

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes.
 REFERENCE : Votre lettre n° FIR/GS/CD en date du 29 novembre 1993.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur le point de savoir s'il est possible d'indemniser des conseillers prud'hommes assistant à des réunions organisées au conseil au profit d'un seul élément en vue de résoudre des difficultés particulières d'ordre juridique révélées dans le cadre des affaires dont les membres de cet élément auraient eu à connaître.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de façon générale, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 514-1 du code du travail, qui énumère les activités prud'homales ouvrant droit à indemnisation, et de la circulaire n° SJ.83-5-A2 du 28 janvier 1983, relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, doivent recevoir une interprétation stricte, et que, par conséquent, le conseiller qui ne se trouverait pas dans l'une des situations qui y sont prévues ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation.

A cet égard, la participation aux commissions, mentionnée à l'article L. 514-1 cité, n'est susceptible d'être indemnisée que dans l'hypothèse où, conformément à l'article 23 du règlement intérieur type élaboré par la Chancellerie et annexé à la circulaire n° SJ. 92-004-AB1 du 13 mars 1992, l'assemblée générale a effectivement décidé la création de telles commissions qui doivent être composées d'un nombre égal de conseillers de chaque élément.

Ainsi la participation de conseillers d'un même collège ou d'une même appartenance syndicale, à des réunions d'études ou d'information se déroulant au sein du conseil, même si elles ont pour objet le fonctionnement de la juridiction ou l'exercice des fonctions de conseiller, constitue la parfaite illustration des principes qui viennent d'être rappelés.

En effet, de telles réunions, n'étant pas prévues par le code du travail ni par le règlement intérieur, et n'ayant pas, au surplus, un caractère paritaire, ne peuvent ouvrir droit, au profit des participants, à une quelconque indemnisation.

En outre, il importe de préciser que, d'une part, l'article L. 514-1 apparaît faire obstacle à ce qu'un conseiller prud'homme puisse s'absenter de l'entreprise pour un tel motif et, d'autre part, qu'en cas d'accident, le régime de protection sociale consacré par l'article D. 412-78 du code de la sécurité sociale ne lui serait pas applicable.

Par ailleurs, il importe de ne pas confondre les textes régissant l'indemnisation des conseillers pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions prud'homales avec ceux qui concernent la formation des conseillers prud'hommes (articles L. 514-3, D. 514-1 à D. 514-6 du code du travail) auxquels serait éventuellement susceptible de se rattacher la question soumise.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Direction des Services Judiciaires note N° 003036 du 23 février 1994

OBJET : Indemnités des Conseillers prud'hommes - Remboursement des employeurs en cas de service posté.
 REFERENCE : Votre note du 22 novembre 1993.
 P.J. : Circulaire du 28 janvier 1983.

Par note citée en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités de remboursement des employeurs de conseillers prud'hommes exerçant une activité en service posté.

La circulaire du 28 janvier 1983 précise que l'employeur est remboursé des sommes dues au titre du maintien du salaire de son employé pour son activité prud'homale, ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales qui y affèrent.

La circulaire du 11 juillet 1983 ajoute que le salarié effectuant un travail continu de jour a droit au maintien de son salaire pour la journée entière quelle que soit la durée de son absence en raison de l'activité prud'homale.

Par travail continu, il faut entendre toute activité salariée spécifique, **constituant un tout indivisible et nécessitant en cas d'absence un remplacement du titulaire pour toute la journée**, quelle que soit la durée réelle de cette absence. Il en est ainsi d'un travail posté sans possibilité de remplacement partiel.

Enfin il convient de rappeler que le salarié travaillant en service posté de nuit peut, dans certaines conditions, précisées dans la dite circulaire dont vous trouverez ci-joint copie, renoncer au versement de vacances au taux de base et bénéficier en contrepartie d'un temps de repos compensateur et donnant lieu au

maintien par l'employeur de l'intégralité de la rémunération.

Cette dernière pourra être remboursée par l'Etat selon les modalités prévues pour le maintien du salaire des autres conseillers salariés.

Direction des services Judiciaires note N°006510 du 31 mars 1994

Monsieur,

Par lettre en date du 25 février 1994 adressée au Ministère du Travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle qui me l'a retransmise, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur les conditions de l'indemnisation d'un salarié qui exerce ses fonctions prud'homales durant ses congés annuels.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les conditions de l'indemnisation des fonctions prud'homale exercées par des salariés sont définies par les articles L.514-1, L.51-10-2 et D.51-10-1 et suivants du code du travail.

Ainsi, si ces articles posent le principe du maintien de l'intégralité de leur salaire et des avantages y afférents aux conseillers prud'hommes du collège salarié pendant le temps passé hors de l'entreprise pour l'exercice de leurs fonctions, celui-ci n'a vocation à s'appliquer, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.514-1, qu'autant que les intéressés exercent leurs fonctions prud'homales "pendant les heures de travail".

En revanche, lorsque ces fonctions sont exercées en dehors des heures de travail, les intéressés ne peuvent prétendre, aux termes du 3° de l'article L.51-10-2, être indemnisés que par l'allocation de vacances aux taux de base, telles qu'elles sont définies par le 1er alinéa de l'article D.51-10-1.

Par conséquent, un conseiller prud'homme du collège salarié qui exerce ses fonctions durant ses congés annuels, période qui ne saurait être assimilée à "*une absence de l'entreprise pendant les heures de travail*" au sens des articles ci-dessus rappelés, doit être considéré comme agissant en dehors du temps de travail, et ne peut percevoir que des vacances au taux de base, à l'exclusion de toute autre forme d'indemnisation.

De ce fait, un salarié dans une telle situation ne me paraîtrait en aucun cas fondé à invoquer l'exercice de ses fonctions pendant ses congés annuels pour retarder sa reprise de travail à leur issue.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Direction des services Judiciaires note N°012816 du 10 juin 1994

OBJET: Indemnisation des Présidents et Vice-Président du conseil de prud'homme pour leurs tâches administratives.

RÉFÉRENCE: Lettre en date du 4 mai 1994 de M. _____ Président du conseil de prud'homme de _____ adressée au Président du Conseil supérieur de la prud'homie.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de la lettre en date du 4 mai 1994 adressée au Président du conseil supérieur de la prud'homie qui me l'a retransmise par laquelle le Président du conseil de prud'homme de _____ a bien voulu m'interroger sur les modalités de l'indemnisation des tâches administratives des Président et Vice-Président du conseil de prud'homme.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Président de cette juridiction que l'indemnisation des tâches administratives des Président et Vice-Président du conseil de prud'homme, qui sont notamment définies par les articles L.512-11 alinéa 2, R.512-7, R.512-22, R.212-26, R.512-34 et R.517-2 du code du travail, **ne peut en aucun cas revêtir un caractère forfaitaire.**

En effet, selon les dispositions de l'article D.51-10-6 du code de travail qui ne laissent place à aucune équivoque, le temps consacré à ces tâches administratives est indemnisé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation des fonctions juridictionnelles, ce qui exclut toute notion de forfait, et dans la limite maximale d'un nombre d'heures, variant en fonction de l'effectif de la juridiction, fixé par ce même

article.

De ce fait, seul le temps effectivement consacré à ces fonctions administratives peut être pris en compte.

Par ailleurs, il ressort clairement des dispositions de la circulaire n°SJ.83-5-A2 du 25 Janvier 1983 complétée par la circulaire n°83-84-A2 du 11 juillet 1983 relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, que les heures attribuées au titre des tâches administratives incluent les fonctions de représentation à l'extérieur de la juridiction, pour l'indemnisation desquelles les Président et Vice-Président doivent attester sur l'honneur du temps consacré à celle-ci.

(Art. L.512-11 al. 2 = Art. L1423-10 , Art.R.512-7 = Art. R1423-31 , Art.R.512-22 = Art. R1423-39 , Art.R.212-26 = Art.R1423-42 , R.512-34 = Art.1423-50 , Art R517-2 = Art R1423-6 et R1423-7)

Direction des Services Judiciaires note N° 015401 du 08 juillet 1995

O B J E T : Difficultés d'interprétation des articles L. 514-1 et D. 51-10-7 du code du travail.

REFERENCES : - Votre rapport en date du 12 juin 1995.

- Courrier en date du 1er juin 1995 des Président et Vice-président du conseil de prud'hommes de relatif aux modalités d'indemnisation de M. conseiller du collègue salarié de la section activités diverses.

Par rapport cité en référence, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande de M. conseiller de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de qui souhaiterait pouvoir renoncer aux vacances qu'il reçoit lorsqu'il exerce ses fonctions prud'homales durant ses périodes de repos hebdomadaire et obtenir en contrepartie un temps de repos compensateur dans son emploi, égal au temps passé aux séances du conseil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation évoquée, qui n'est pas de nature à soulever de difficulté particulière d'interprétation, me paraît devoir suivre le régime défini par les dispositions des articles D. 51-10-1 et D. 51-10-7 du code du travail

- Article D. 51-10-1 : pour ce qui concerne les séances se déroulant alors que l'intéressé est normalement au repos, qui ne peuvent donner droit qu'au versement de vacances au taux de base à l'exclusion de toute autre forme d'indemnité, l'exercice des fonctions prud'homales se situant en dehors des heures de travail.

- Article D. 51-10-7 : s'agissant des périodes d'activité professionnelle comprises en tout ou partie entre 22 heures et 5 heures, seules à pouvoir être prises en compte pour l'octroi d'un repos compensateur, cette disposition n'ayant pas pour effet de dispenser de plein droit l'intéressé d'effectuer son service posté la nuit.

Au regard de ces dispositions réglementaires explicites, qui régissent des situations distinctes, il n'apparaît pas dès lors possible que M. puisse obtenir une conversion en repos compensateur des vacances qui correspondent à une activité juridictionnelle exercée durant ses congés.

Par ailleurs, il appartient à l'intéressé et à son employeur de trouver un accord sur l'aménagement des horaires de travail auquel, aux termes de l'article L. 514-1 alinéa 4 du code du travail, le salarié qui travaille en service continu ou discontinu posté a droit pour lui garantir un temps de repos minimum. La circulaire n° SJ.83-5-A2 du 28 janvier 1983, complétée par la circulaire n° SJ.83-84-A2 du 11 juillet 1983, précise à cet égard que le salarié doit, dans la mesure du possible, grouper ses activités prud'homales au cours des mêmes journées.

Direction des Services Judiciaires note N° 019235 du 23 août 1995

OBJET: Indemnisation des conseillers prud'hommes.

REFERENCE : Votre lettre n° SG/B1/JS/SK en date du 4 août 1995.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur le point de savoir s'il est

possible d'indemniser des conseillers prud'hommes assistant à des réunions organisées dans la juridiction au profit d'un seul élément du conseil ou d'une section, ou encore à celui de membres d'un même collège et d'une même organisation syndicale, en vue de résoudre des difficultés d'ordre juridique ou de débattre du fonctionnement ou de l'administration d'une section.

Vous souhaitez également savoir si l'examen des dossiers pour les audiences et les recherches documentaires au sein de la juridiction peuvent être considérés comme s'intégrant à l'étude des dossiers et si des limites horaires peuvent être envisagées dans ce cadre ainsi que dans celui du temps consacré à la rédaction et à la motivation des décisions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de façon générale, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 514-1 du code du travail, qui énumère les activités prud'homales ouvrant droit à indemnisation, et de la circulaire n° SJ.83.-5-A2 du 28 janvier 1983, relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, doivent recevoir une interprétation stricte, et que, par conséquent, le conseiller qui ne se trouverait pas dans l'une des situations qui, y sont prévues ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation.

A cet égard, la participation aux commissions, mentionnée à l'article L. 514-1 cité, n'est susceptible d'être indemnisée que dans l'hypothèse où, conformément à l'article 23 du règlement intérieur type élaboré par la Chancellerie et annexé à la circulaire n° SJ.92-004-AB1 du 13 mars 1992, l'assemblée générale a effectivement décidé la création de telles commissions qui doivent être composées d'un nombre égal de conseillers de chaque élément.

Ainsi, la participation de conseillers d'un même collège, ou d'une même appartenance syndicale, à des réunions d'études ou d'information se déroulant au sein du conseil, même si elles ont pour objet le fonctionnement de la juridiction, d'une section ou l'exercice des fonctions de conseiller, constitue la parfaite illustration des principes qui viennent d'être rappelés.

En effet, de telles réunions, n'étant pas prévues par le code du travail ni par le règlement intérieur, et n'ayant pas, au surplus, un caractère paritaire, ne peuvent ouvrir droit, au profit des participants, à une quelconque indemnisation.

En outre, il importe de préciser que, d'une part, l'article L. 514-1 apparaît faire obstacle à ce qu'un conseiller prud'homme puisse s'absenter de l'entreprise qui l'emploie pour un tel motif et, d'autre part, qu'en cas d'accident, le régime de protection sociale consacré par l'article D. 412-78 du code de la sécurité sociale ne lui serait pas applicable.

Pour ce qui concerne le temps consacré à l'étude des dossiers pour l'audience (examen de la procédure, recherches) ainsi qu'à la rédaction et à la motivation des décisions, il m'apparaît difficile de le dissocier du temps de séance et de pouvoir l'encadrer dans des limites horaires, ce qui reviendrait à définir des normes de temps de traitement par affaire, dans la mesure où ces tâches participent de l'activité juridictionnelle même et de son organisation par les conseillers.

Cependant, il est concevable que dans certaines affaires le temps consacré à l'examen préalable de la procédure (dont l'oralité est le principe en matière prud'homale) aux recherches documentaires et à la rédaction de la décision, puisse être manifestement déraisonnable et excessif.

Dans de telles situations, il m'apparaît que seul un dialogue approprié institué entre les Chefs de la cour d'appel et les Président et Vice-Président des juridictions prud'homales peut être de nature à résorber ces excès.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Direction des Services Judiciaires note N° 024943 du 03 novembre 1995

OBJET : Difficultés d'application de l'article L. 514-1 du code du travail.
 REFERENCE : Lettre en date du 16 octobre 1995 du Vice-Président du conseil de prud'hommes de ____ au Président du Conseil supérieur de la prud'homie.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli la lettre citée en référence, adressée au Président du Conseil supérieur de la prud'homie qui me l'a retransmise, par laquelle le Vice-Président du conseil de prud'hommes de ____ interrogé par un conseiller de cette juridiction par ailleurs maire-adjoint, fait part de

difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article L. 514-1 du code du travail.

Le conseiller intéressé, qui exerce sa profession sous forme de mi-temps, souhaite savoir, d'une part, si son employeur peut le contraindre à n'imputer que la moitié de son temps de présence dans la juridiction sur son temps de travail et, d'autre part, si lui-même peut exiger de son employeur que l'intégralité du temps qu'il consacre à ses fonctions prud'homales soit imputée sur son mi-temps de travail.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Vice Président du conseil de prud'hommes de _____ que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 514-1 du code du travail créent une obligation à la charge des employeurs de laisser à leurs salariés, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

En contrepartie de cette obligation, à laquelle tout manquement serait susceptible d'entraîner les sanctions prévues par l'article L. 531-1 du code du travail, les employeurs ont droit, en application de l'article L. 51-10-2, 10° de ce code, au remboursement par l'Etat des salaires, avantages et charges sociales y afférents.

Pour autant, il ne peut être déduit de ces dispositions la possibilité pour l'employeur d'apprécier la part du temps consacré aux fonctions prud'homales qu'il conviendrait d'imputer sur le temps de travail, ce temps devant être imputé totalement si les fonctions ont effectivement été exercées durant le temps de travail, ou partiellement si elles ne l'ont été que pour une part.

En outre, une telle possibilité reviendrait implicitement à admettre que l'employeur puisse intervenir dans l'aménagement des fonctions juridictionnelles et, par conséquent, dans l'organisation de la juridiction.

C'est pourquoi la prétention de l'employeur selon laquelle le salarié travaillant à mi-temps ne peut imputer sur sa durée que la moitié de son activité prud'homale, ne paraît pas pouvoir être sérieusement soutenue.

En revanche, les dispositions évoquées du code du travail ne peuvent pas fonder davantage le salarié, membre d'un conseil de prud'hommes, à exiger de son employeur l'imputation de la totalité du temps consacré à l'activité juridictionnelle sur son temps de travail, qu'il soit exercé sous forme de mi-temps ou non, ou fût-ce pour lui permettre d'exercer un mandat municipal, si ses fonctions prud'homales n'ont pas réellement été exercées durant le temps de travail.

Dans ces conditions, seul un accord entre l'intéressé et son employeur, tant sur le regroupement des activités prud'homales que sur l'aménagement du temps de travail dans son emploi, me paraîtrait de nature à surmonter les difficultés rencontrées en l'espèce.

(Art. L514-1 = Art L1442-5 et suiv.)

Direction des Services Judiciaires note N° 003790 du 28 février 1996

OBJET : Remboursement à l'employeur des salaires maintenus à un conseiller salarié du conseil de prud'hommes de Paris.

REFERENCE : Lettre en date du 6 février 1996 du directeur des ressources humaines du _____

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, pour attribution, la lettre citée en référence, par laquelle le Directeur des ressources humaines du _____ fait part des difficultés qu'il rencontre pour obtenir de la part d'un de ses salariés, membre du conseil de prud'hommes de _____ le contreseing des demandes de remboursement des salaires qu'il lui maintient à l'occasion de ses fonctions prud'homales.

Je vous serais très obligé de bien vouloir rappeler au conseiller intéressé les dispositions de l'article D. 51-10-4 alinéa 4 du code du travail, ainsi que celles de la circulaire n° S.J. 83-5-A2 du 28 février 1983 modifiée par la circulaire n° S.J. 83-84 du 11 juillet 1983, qui prévoient le contreseing par le conseiller prud'homme salarié des demandes de remboursement établies par son employeur.

Direction des Services Judiciaires note N° 005926 du 20 mars 1996

OBJET : Eléments de calcul pour le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux salariés conseillers prud'hommes.

REFERENCE : Votre rapport n° G2/PP/AT du 21 septembre 1895;
lettre en date du 11 août 1995 du Président du conseil de prud'hommes de _____

Par rapport cité en référence, vous avez bien voulu m'adresser la lettre en date du 11 août 1995, par laquelle le Président du conseil de prud'hommes de _____ fait part des difficultés qu'il rencontre dans le calcul des éléments à retenir pour le remboursement à _____ des salaires maintenus à des salariés pour l'exercice de leurs fonctions prud'homales.

Des différences ont en effet été constatées entre les sommes réclamées par _____ au titre des primes de travail et indemnités de réserve locale et celles figurant sur le bulletin de salaire fourni à l'appui de la demande de remboursement, ainsi que la présence d'une ligne de 2,8 % pour taxe professionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, nonobstant les observations produites par _____, il m'apparaît, conformément à l'avis du Ministère du Travail et des Affaires Sociales interrogé sur ce point, que cette pratique contrevient aux dispositions des articles L. 51-10-2, 10° et D.51-10-4 du code du travail qui, en mentionnant le remboursement "des salaires maintenus ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents", paraît exclure le remboursement de sommes dont n'aurait pas effectivement bénéficié le salarié ou qui ne constitueraient pas une charge sociale relative au salaire.

A cet égard, on relève qu'aux termes de l'article D. 51-10-4, alinéa 4, et de la circulaire n° SJ.83-5-A2 du 28 janvier 1983 complétée par la circulaire n° SJ.83-84-A2 du 11 juillet 1983, le remboursement est effectué au vu d'un état faisant figurer notamment les éléments nécessaires au calcul du montant des remboursements, et d'une copie du bulletin de salaire, qui constitue ainsi un élément de comparaison et d'appréciation du bien fondé de la demande.

Or, dans l'espèce dont il s'agit, il apparaît, d'une part, que les sommes réclamées pour les primes de travail et indemnités de réserve locale sont supérieures à celles réellement versées aux salariés et figurant sur les bulletins de paye et, d'autre part, que la taxe professionnelle, assise sur des pourcentages de la masse salariale, des biens passibles d'une taxe foncière et des biens immobilisés non passibles d'une telle taxe, ne constitue pas une charge sociale directement afférente au salaire qui puisse être répercutée dans une demande de remboursement, mais est en réalité une charge fiscale dont le principe de remboursement n'est pas prévu par les dispositions citées du code du travail.

Dans ces conditions, ces éléments, qui ne correspondent pas aux critères évoqués, me paraissent, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions administratives, devoir être exclus des sommes à rembourser à l'employeur.

Direction des Services Judiciaires note N° 020569 du 17 septembre 1996

OBJET : Remboursement des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes : salarié placé en situation de préretraite progressive dans son entreprise.

REFERENCE : Votre rapport n° 949/96 -C.P.H. en date du 1^{er} août 1996.

Par rapport cité en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre du 22 juillet 1996 par laquelle les président et vice-président du conseil de prud'hommes de _____ sollicitent mon avis sur une demande de remboursement des salaires que la société _____ a présentée relativement à un salarié placé en pré-retraite progressive puis en situation de dispense d'activité.

Selon les éléments du dossier joint à votre rapport, la demande de remboursement se rapporte à la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995.

Au cours de celle-ci, le salarié a été placé, d'une part, en pré-retraite progressive avec travail à temps partiel à 50 %, comportant six mois d'activité normale du 1^{er} septembre 1994 au 28 février 1995 et six mois d'absence du 1^{er} mars 1995 au 31 août 1995, l'intéressé percevant une rémunération brute de 50% du salaire normal et une allocation de pré-retraite servie par les ASSEDIC à hauteur de 30% environ du salaire de référence.

D'autre part, à compter du 1^{er} septembre 1995 le salarié a été placé en situation de dispense totale d'activité jusqu'au 30 avril 1999.

Enfin, il est précisé que les salaires maintenus de janvier et février 1995 ont fait l'objet de remboursement à l'employeur de la part de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve de l'appréciation souveraine que pourraient donner les juridictions administratives, il est nécessaire en l'espèce de distinguer la période allant jusqu'au 28 février 1995 de celle qui débute le 1^{er} mars 1995 et enfin de celle qui suit à compter du 1er septembre 1995.

Pour ce qui concerne la première période s'inscrivant dans le cadre de la pré-retraite progressive et s'étalant du 1er septembre 1994 au 28 février 1995, durant laquelle le salarié a exercé normalement son activité professionnelle au sein de l'entreprise, il apparaît qu'en application de l'article D. 51-10-4 du code du travail, l'employeur est fondé à réclamer le remboursement de la part des salaires correspondant à l'activité prud'homale du salarié exercée sur le temps de travail.

En effet, cet article crée à la charge de l'employeur une obligation de maintenir les salaires et autres avantages y afférents aux conseillers exerçant leurs fonctions pendant les heures de travail, en contrepartie de laquelle il a droit au remboursement par l'Etat des sommes versées.

En l'espèce, les fonctions prud'homales du salarié, qui se sont déroulées pendant ses heures de travail, ont distraint le salarié de son activité professionnelle, causant de la sorte une perte pour l'entreprise justifiant sa demande de remboursement des salaires maintenus, satisfaite jusqu'au 28 février 1995.

Toutefois, j'observe que dans la mesure où, selon les éléments du dossier, les salaires ont été versés pour une part par l'employeur et pour une autre par les ASSEDIC, le remboursement de l'employeur paraîtrait ne devoir être effectué qu'au prorata de sa propre contribution.

En revanche, la situation est différente pour ce qui concerne la période du 1er mars 1995 au 31 août 1995.

En effet, l'employeur ne peut utilement soutenir que durant cette période les fonctions prud'homales du salarié se sont déroulées pendant les heures de travail, compte tenu du fait qu'étant placé en position d'absence, conformément aux clauses du contrat de travail et de ses avenants, il ne devait plus exercer d'activité dans l'entreprise (sauf en cas de rappel [prévu par l'article 1-6 de l'avenant du 21 juillet 1994] lequel, s'il avait été mis en oeuvre, aurait pu justifier une demande de remboursement relative à une activité prud'homale exercée durant cette période de rappel).

La situation du salarié doit ainsi s'analyser comme un départ anticipé à la retraite, dans la mesure où il a définitivement cessé toute activité au sein de son entreprise à l'égard de laquelle il n'a plus d'obligation de service, ni lien de subordination, contrairement à ce que soutient vainement l'employeur.

Dans ces conditions, celui-ci ne peut invoquer un quelconque préjudice ou perte subie par l'entreprise à l'appui d'une demande de remboursement, du fait de l'exercice par l'intéressé de fonctions prud'homales, dont les salaires lui sont maintenus non à raison de ses activités prud'homales, mais uniquement sur le fondement de l'exécution des clauses contractuelles particulières qui lient l'employeur au salarié.

Une interprétation différente tendant à considérer fondée la demande de remboursement, serait de nature à donner à l'employeur l'occasion d'un enrichissement sans cause.

En conséquence, le salarié doit être considéré comme ayant cessé toute activité professionnelle et ne peut prétendre qu'à l'allocation de vacances au taux de base pour le temps passé à ses fonctions prud'homales, telle qu'elle est prévue par l'alinéa 1er de l'article D. 51-10-1 du code du travail, à l'exclusion de toute autre modalité d'indemnisation.

Enfin, la même analyse doit être retenue pour ce qui concerne la période débutant le 1er septembre 1995 où le salarié, placé en position de dispense totale d'activité n'a également plus d'obligation de service ni lien de subordination envers l'entreprise.

Aussi, eu égard à l'ensemble de ces motifs que vous voudrez bien porter à la connaissance des président et vice-président du conseil de prud'hommes de _____, les demandes de remboursement dont il s'agit me paraissent devoir être rejetées.

Direction des Services Judiciaires note N° 021441 du 27 septembre 1996

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes pour le temps passé à l'audience.
REFERENCE: Lettre en date du 19 septembre 1996 de M. _____

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, copie de la lettre en date du 19 septembre 1996, par laquelle M. _____, conseiller du collège employeur de la section activités diverses du conseil de prud'hommes de _____, a sollicité mon avis sur le moment qu'il convient de prendre en considération pour la détermination du début des séances donnant lieu à indemnisation des fonctions.

Le requérant demande ainsi si les quinze à vingt minutes qui précèdent l'audience et durant lesquelles les conseillers arrivent doivent être intégrées dans le temps d'audience ouvrant droit à indemnisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Président et au Vice-Président de cette juridiction, que les dispositions de la circulaire n° SJ.83-5-A2 du 28 janvier 1983 complétée par la circulaire n° SJ.83-84-A2 du 11 juillet 1983 ne laissent place à aucune équivoque en l'espèce.

En effet, après avoir indiqué que l'audience constitue une séance, la circulaire précise clairement que "dans tous les cas, la durée des séances est appréciée par référence aux heures de début et de fin de séance, le temps de trajet n'étant pas compté."

De la sorte, l'heure de début de l'audience, qui constitue un élément objectif et contrôlable, doit seule être prise en considération pour déterminer les droits à indemnisation des intéressés, à l'exclusion de toute autre référence.

En conséquence, la simple mention qui figurerait sur la convocation des conseillers pour leur demander d'arriver quinze minutes avant l'audience, mesure d'organisation interne de la juridiction qui paraît répondre au souci de veiller à son bon fonctionnement et de s'assurer de la présence ponctuelle de tous les membres de la formation, ne saurait suffire à faire intégrer ce délai dans le temps d'audience indemnisable.

Le raisonnement inverse consistant à admettre l'indemnisation de ce délai précédant l'audience, conduirait dès lors, en vertu du principe selon lequel toute demi-heure commencée est due, à indemniser systématiquement ces quelques minutes au niveau de la demi-heure supérieure et serait de nature à favoriser des pratiques parfois abusives.

Enfin, en raison du principe de l'oralité de la procédure prud'homale, l'étude avant l'audience des demandes écrites de renvoi ne me paraît pas pouvoir justifier l'indemnisation du temps qui y serait consacré.

Par ailleurs, j'attacherais du prix à ce que vous puissiez rappeler par la même occasion au requérant que les correspondances qu'il estime devoir adresser à la Chancellerie doivent toujours passer par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par le canal des Chefs de la Cour d'appel.